

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/165 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE ET L'EXECUTION DE LA DECISION DE POURSUIVRE DU MARCHE N° 14EIROO006 PASSE AVEC LE GROUPEMENT TERRACO - GTS - POMPEANI - RAFFALLI - POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE CASATORRA - LOT 1 - GENIE CIVIL

SEANCE DU 29 JUIN 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. COLOMBANI Paul-André à M. PUCCI Joseph
M. LEONETTI Paul à Mme PROSPERI Rosa
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme GUIDICELLI Lauda

ETAIENT ABSENTS :

MM. GIACOBBI Paul, TOMA Jean et Mme GUIDICELLI Maria.

Mme ORSONI Delphine ne prend pas part au vote.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter la décision de poursuivre du marché n° 14EIROO006 passé avec le groupement TERRACO - GTS - POMPEANI - RAFFALLI pour la réalisation de l'aménagement du carrefour de Casatorra - lot 1 - Génie civil - pour un montant de 240 000 € HT.

ARTICLE 2 :

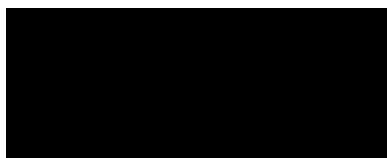
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juin 2017

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,

Hyacinthe VANNI

ANNEXES



**Aménagement du carrefour de Casatorra
Décision de poursuivre relative au lot génie civil**

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'autorisation de signer et d'exécuter la décision de poursuivre du marché passé avec le groupement TERRACO - GTS - POMPEANI - RAFFALLI, pour l'aménagement du carrefour de Casatorra - lot 1 - Génie civil.

1. Récapitulatif du marché et de la modification apportée par la présente décision de poursuivre

Marché n° 14EIROO006	Notifié le 4 août 2014 OS de démarrage des travaux : 15 septembre 2014
Objet :	Aménagement Carrefour de Casatorra - lot 1
Maître d'ouvrage :	Collectivité Territoriale de Corse
Maître d'œuvre travaux :	Direction des Routes
Délai initial	18 mois dont 2 mois de préparation
Titulaire :	Groupement TERRACO - GTS - POMPEANI - RAFFALLI
Montant initial HT :	7 894 583,90 € HT
Incidence sur le montant initial	+ 240 000 € HT, soit 3 % du montant initial

2. Objet

Conformément à l'article 4-2-1 du CCAP, lorsque le montant prévisionnel des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations peut être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics et dans le respect des conditions prévues à l'article 20 du même code.

La présente décision a donc pour objet de prendre en compte les conséquences des tranchées et canalisations supplémentaires, qu'il a fallu dévoyer pendant les travaux de terrassement.

3. La décision de poursuivre

Pour libérer les emprises nécessaires au projet, il était prévu de dévoyer 800 mètres de canalisations en fonte d'eau potable et d'assainissement.

La découverte de réseaux non connus et l'imprécision des plans de l'existant a conduit à un linéaire bien plus important de 1 980 mètres. En effet, lors de l'élaboration du dossier de consultation, et ceci malgré les recherches de réseaux par la méthode radar et sondages à la pelle, il était impossible de mesurer précisément ces quantités.

Ces sections de tranchées et de tuyaux, pour certaines réalisées de nuit sous chaussée, à des profondeurs importantes, ont entraîné un surcoût. Ces différentes prestations supplémentaires, à réaliser obligatoirement pendant la période des terrassements, étaient donc supérieures à celles prévues initialement au marché.

A l'examen de l'accostage prévisionnel, il conviendrait donc d'augmenter la masse initiale des travaux de 240 000 € HT.

4. Application des clauses du marché initial

Enfin, il est rappelé que toutes les clauses du marché initial demeurent applicables autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision de poursuivre, lesquelles prévalent en cas de contestation.

5. Financement

La présente décision de poursuivre sera financée sur les crédits inscrits au budget de la CTC en investissement sur le chapitre 1212-I. L'autorisation de programme est la 181T.

6. Conclusion

En conclusion, il est proposé d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter la décision de poursuivre du marché n° 14EIROO009 passé avec le groupement TERRACO - GTS - POMPEANI - RAFFALLI, pour l'aménagement du carrefour de Casatorra - lot 1 - Génie civil, pour un montant de 240 000 € HT (soit 3 % du montant initial).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Décision de poursuivre
Aménagement du carrefour de Casatorra - lot 1 - génie civil**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, pouvoir adjudicateur du marché :

VU l'article 118 du Code des Marchés Publics,

VU l'article 4-2-1 du CCAP du marché 14EIROO006,

SUR PROPOSITION du maître d'œuvre,

DECIDE :

La masse initiale des travaux est augmentée de 240 000 € HT.

Article 1 : Le montant du marché est désormais de 8 134 583,90 € HT.

Article 2 : Le Directeur des Routes est chargé de notifier par ordre de service la présente décision passée avec le groupement Terraco (mandataire) / GTS / Pompeani / Raffali.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,